



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-047

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON « SERIE CHERCHEURS D'OR » ET SURVOL EN DRONE – BIG BAND STORY
Numéro de dossier : 2026/AD/119
Pétitionnaire : BIG BAND STORY
Localisation : Communes de Sainte-Rose et de Saint-Philippe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n° 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de BIG BAND STORY, en date du 12 mars 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 17 mars 2026 et relatif au dossier n° 2026/AD/119 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés / lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée / lorsque la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel (hors équipement d'éclairage portatif individuel) / lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue / lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, prévoit des installations logistiques, se déroule sur plusieurs jours, prévoit l'utilisation d'éclairage artificiel et prévoit une mise en scène

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables car les installations se trouvent sur des zones aménagées ou anthropisées et la majorité des séquences se déroulent sur des sentiers où routes forestières ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable car il permet d'éviter de mettre en œuvre des moyens logistiques plus conséquents ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le tournage de la série « Chercheurs d'or ».

Cette autorisation est accordée à BIG BAND STORY pour un maximum de 01 drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 13 avril au 28 mai 2026

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son restent possibles jusqu'au 05 juin 2026 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité

mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- La publicité est interdite en cœur de parc national. Les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- La circulation est en particulier interdite sur la route forestière 4 de Mare-Longue, sauf accord obtenu auprès du gestionnaire (ONF).
- Le bénéficiaire met en place une information et une signalisation appropriée afin d'informer le public du tournage et des éventuels désagréments causés vis-à-vis de l'accès au site (coupure temporaires de la route, occupation de l'espace en particulier au niveau de la forêt de Mare-Longue)

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- Sur le site des prises de vue et de son, une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage de la Plaine des Sables. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder au site ou pour le soutien technique. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de Myosotis de Bourbon (*Cynoglossum borbonicum*).
- Le site de Mare-Longue est aussi particulièrement sensible. L'ensemble de l'équipe devra circuler exclusivement sur les sentiers. Toute incursion au sein du milieu naturel hors sentiers est proscrite.

- L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit
- L'installation de l'équipe et du matériel se fait dans les zones identifiées dans le dossier de demande d'autorisation
- L'installation d'équipements logistiques (cantines, régies, vestiaires, toilettes, etc.) est autorisée. La fixation des installations logistiques au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- La cantine doit être positionnée sur des zones ne nécessitant pas d'approvisionnement aérien. La cantine doit être aménagée en « sas fermé », afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les membres de l'équipe consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas. Tout abandon de déchets, même biodégradables est interdit. L'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés non mobiles et des réchauds portatifs autonomes.
- L'installation d'éléments de décors est interdite.
- Une visite de reconnaissance préalable doit être organisée avec les agents du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr), notamment pour le choix des emplacements des installations logistiques.
- Lorsque l'utilisation d'un groupe électrogène est nécessaire, à minima, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé.
- La signalétique n'utilise que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place de signalétique est réalisée au plus près du jour de la prise de vue. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la prise de vue.

- Les milieux naturels du Parc national et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation pour le choix de l'implantation des équipements
- Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...)
- Aucune lumière (phares des véhicules en stationnement, feu ou spots lumineux) ne doit être utilisée entre 22h et 4h du matin.
- Les véhicules et, le cas échéant leurs remorques, doivent être stationnés dans les lieux prévus à cet effet par le gestionnaire des lieux.
Il est interdit de procéder à la vidange des toilettes et eaux grises des camping-car et caravanes dans le cœur du parc national.
- Les installations prévues sur le parking Foc-Foc doivent être organisées de manière à ne pas privatiser l'ensemble du parking et à en conserver l'accès pour le public
- Les installations ne doivent pas être installées sur l'emprise du sentier
- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : *«séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national»*).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

Article 5 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 8 : Mesures de contrôle

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La présente autorisation est délivrée à Monsieur le régisseur général pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 9 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts, du Département ou du propriétaire du terrain).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 19/03/2026

 Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Communes : Saint-Philippe, Sainte-Rose
- PNRun : Secteurs sud et est, Service communication